

L'accès à la nature

« L'égoïsme des propriétaires riverains augmente d'une année sur l'autre. Ils plantent des piquets dans le lit de la rivière et clouent d'énormes écriteaux sur chaque arbre. La vue de ces écriteaux réveille tous les mauvais instincts de mon être. Je me sens l'envie de les arracher tous et d'en marteler la tête de l'individu qui les a fait poser jusqu'à ce que mort s'ensuive, après quoi je l'enterrerais et mettrais la pancarte sur sa tombe en guise d'épithète ».

Jérôme K. Jérôme,
Trois hommes dans un bateau, 1889

Jean-Pierre Ferrand

On est presque toujours chez quelqu'un

« La nature est à tout le monde ! » s'écrient souvent les promeneurs qui, pour s'être heurtés à des pancartes de défense d'entrer, à des barrières inattendues ou à un propriétaire acariâtre, se trouvent obligés de rebrousser chemin et d'aller chercher la nature ailleurs. Mais cette exclamation ressemble davantage à un souhait qu'à un constat de la réalité des choses, car au pays de la propriété inviolable et sacrée, on est presque toujours chez quelqu'un lorsque l'on se trouve dans la nature.

Imaginons un instant que tous les propriétaires privés des espaces naturels et ruraux entourant une agglomération décident d'enclore leurs domaines. Que resterait-il pour se promener ? Voilà une question qui n'a rien de théorique et qui se pose parfois depuis de nombreuses années dans certaines régions de France : Sologne, littoral du sud-est, Ile-de-France... L'accès à la nature devient un véritable problème social, d'autant que les inégalités économiques se manifestent là aussi : les possibilités d'accès à une nature préservée ne sont pas les mêmes pour le propriétaire d'une résidence secondaire entourée de quelques hectares de bois et de prés et pour l'habi-

tant d'un grand ensemble de banlieue. Il est arrivé que cette situation engendre çà et là quelques tensions, sous la forme de manifestations et de destructions de clôtures.

Une multitude de cas d'espèce

Il ne serait toutefois pas exact de croire que l'on ne peut se promener nulle part dans la campagne sans risquer de se faire dresser procès-verbal par un garde particulier. Les possibilités d'accès à la nature dans une situation juridiquement protégée, c'est-à-dire en ne commettant aucune infraction vis-à-vis des lois et règlements en vigueur, sont bien plus nombreuses qu'il n'y paraît à première vue : la protection de la propriété privée comporte des failles, il existe de multiples tolérances, et le législateur a institué au cours des dernières années de nouvelles modalités d'extension des espaces naturels publics dans un but d'ouverture aux promeneurs. Dresser l'inventaire de ces solutions nous a paru utile pour tout un chacun, et en particulier pour les naturalistes que leurs activités exposent particulièrement à de mauvaises surprises, ainsi que pour ceux qui ont à organiser des activités de découverte de la nature sur le terrain : il est indispensable de savoir à quels endroits on peut emmener du public en



A Porspoder, un propriétaire a récemment prolongé sa clôture jusqu'à la falaise, coupant l'ancien sentier littoral.

toute sécurité. Nous distinguerons successivement les espaces puis les itinéraires ouverts au public, en nous limitant à l'accès pédestre.

Du régime de propriété d'un terrain, on ne peut, en règle générale, tirer a priori aucune conclusion en ce qui concerne l'accessibilité de celui-ci au public. Le fait que le propriétaire soit un particulier ou une collectivité publique n'est pas déterminant, et la distinction entre domaine public et domaine privé des collectivités publiques n'a guère d'intérêt pratique en la matière ; il n'y a donc qu'une multitude de cas d'espèce.

Qu'est-ce qu'une clôture ?

En ce qui concerne les terrains appartenant à des particuliers, on doit constater qu'ils ne sont pas nécessairement interdits au public. Il existe parfois des terrains privés expressément ouverts aux promeneurs à l'initiative du propriétaire mais surtout, le promeneur qui traverse un terrain privé sans y commettre de dégâts n'encourt aucune poursuite lorsque le propriétaire n'a pas manifesté sa volonté d'en interdire l'accès en édifiant une clôture ou en apposant des pancartes explicites. Il règne cependant une fâcheuse incertitude tenant à l'absence de définition juridique de la clôture. Si la présence d'un mur ne permet aucun doute,

on ne peut en dire autant pour les talus et les clôtures légères en fil de fer. Dans ces hypothèses, le juge se fonderait probablement sur l'existence de pancartes. Un promeneur respectueux du bien et de la tranquillité d'autrui peut donc circuler à travers la campagne sans s'exposer à des sanctions. Mais cette relative liberté du promeneur solitaire ne bénéficie certainement pas aux activités collectives organisées, en raison du risque élevé de préjudices causés aux biens (clôtures, récoltes, arbres, troupeaux, etc.). Il reste que l'on peut toujours solliciter du propriétaire les autorisations nécessaires.



Une solution peu connue

Afin de faciliter l'accès des promeneurs aux espaces naturels privés, le législateur a prévu la possibilité, pour les collectivités territoriales et leurs groupements, de passer avec des propriétaires des conventions tendant à l'ouverture de ces espaces. Ces collectivités peuvent allouer des subventions d'entretien et assurer des prestations en nature telles que des travaux d'entretien et de gardiennage (art. L 130-5 du code de l'urbanisme). Le produit de la taxe départementale d'espaces naturels sensibles peut être affecté à de telles opérations (art. L 142.2). Cette formule est intéressante à divers égards mais demeure très peu utilisée. Enfin, la servitude de passage des piétons sur le littoral est un moyen d'imposer la libre circulation du public à travers des propriétés privées; nous en reparlerons plus loin.

Domaine public : en progrès

Les terrains relevant du domaine public des collectivités publiques ne sont pas nécessairement accessibles aux promeneurs. C'est ainsi que les terrains militaires, qui font partie du domaine public de l'Etat et

couvrent d'importantes superficies d'espaces naturels en Bretagne, sont le plus souvent interdits d'accès. Il y aurait lieu d'examiner le régime de l'accès du public pour chaque terrain appartenant à une collectivité publique; mais nous nous limiterons ici à quelques catégories de biens.

Les terrains acquis par le Conservatoire du littoral sont, en règle générale, ouverts au public, sauf exceptions justifiées par la préservation du patrimoine naturel (restauration de dunes, protection des oiseaux nicheurs par exemple). Il en va de même pour ceux acquis par les départements au titre des espaces naturels sensibles. En ce qui concerne les forêts domaniales, elles appartiennent au domaine privé de l'Etat et la circulation des promeneurs n'y résulte que d'une simple tolérance qui peut cesser dès lors que le gestionnaire, à savoir l'Office national des forêts, l'estime nécessaire. On a toutefois assisté ces dernières années à une véritable politique de l'accueil du public dans les forêts domaniales qui a fait de celles-ci des espaces très recherchés par les promeneurs. Le domaine public maritime est, quant à lui, fondamentalement affecté au libre usage du public. Mais les utilisations privatives sont possibles et les conchyliculteurs, par exemple, peuvent interdire l'accès du public à leurs concessions. Enfin, parmi les terrains appartenant aux collectivités locales et notamment aux communes, un grand nombre sont librement accessibles, soit parce qu'ils ont été

L'accueil du public en forêt domaniale : panneau d'information en forêt de Pontcalleck.



acquis dans le cadre d'une politique sociale de l'espace naturel, soit parce qu'il s'agit de terres « vaines et vagues » sans affectation précise et faisant partie du patrimoine communal depuis une époque reculée (landes littorales par exemple).

Chemins et sentiers privés

Dans la rubrique des itinéraires ouverts au public, on distinguera les voies privées, les voies publiques et la servitude de passage de piétons sur le littoral. Les voies privées qui nous concernent sont les chemins et sentiers appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé. La solution est la même que pour les terrains privés : selon une jurisprudence anciennement établie, toute voie privée présente un caractère public dès lors que les propriétaires n'ont pas empêché le public de s'y introduire, toute interdiction d'accès devant être portée à la connaissance du public de manière non équivoque ou matérialisée sur le terrain par un obstacle au passage.

Les chemins d'exploitation se trouvent dans une situation un peu particulière. Destinés à la desserte des fonds ruraux, ils remplacent progressivement les anciens chemins ruraux à l'occasion des opérations de remembrement. Appartenant à l'association foncière de remembrement, ils relèvent entièrement du droit privé et peuvent être interdits au public à la demande des rive-

ains. Dans la pratique, ils sont presque toujours libres d'accès. Certains peuvent même être expressément destinés à l'usage du public : il arrive que des plans de remembrement prévoient la création d'itinéraires pédestres en réservant des chemins ou sentiers d'exploitations par exemple sur la commune de Plouay, où un itinéraire de 14 km a ainsi été inscrit le long du Scorff. Dans certaines communes, les chemins d'exploitation sont incorporés dans la voirie communale au bout de quelques années. Ces voies présentent divers inconvénients pour les promeneurs : tracées à la règle, souvent monotones, peu ombragées — du fait des arasements de talus — et poussiéreuses elles ne permettent guère de se rendre d'un village à l'autre et s'achèvent généralement à l'orée d'un champ. Enfin, l'idée qu'elles puissent traverser les limites communales ne semble pas souvent effleurer les ingénieurs du remembrement.

Chemins ruraux en disparition

Parmi les voies publiques, ne seront évoquées que celles dont l'accès est, de droit ou de fait, réservé aux piétons. Cela concerne en premier lieu les chemins ruraux qui formaient il y a quelques décennies un réseau extraordinairement dense. Ils consistaient la plupart du temps en des chemins creux, facilitant la communication entre les hameaux, mais l'entravant aussi

Les chemins de remembrement, monotones, peu ombragés et poussiéreux, offrent peu d'attraits aux promeneurs.



Jean-Pierre Ferrand



La conservation de leur réseau de vieux chemins ruraux donne à certaines communes la possibilité de développer un tourisme rural.

bien souvent, selon leur état. Depuis une ordonnance de 1959, ces chemins, qui sont affectés à l'usage du public mais servent principalement à la desserte des exploitations, font partie du domaine privé communal. Ils sont donc aliénables et leur entretien devient facultatif. Ils peuvent également être retirés du domaine privé communal par prescription acquisitive au bout d'un délai de trente ans au profit d'un propriétaire riverain. Le maire exerce ses pouvoirs de police sur les chemins ruraux ; il peut en interdire l'accès à certaines catégories de véhicules, mais il doit les laisser à la disposition des piétons. Leur dégradation est réprimée par les articles R. 34 et R. 38 du code pénal.

Souvent bourbeux, étroits, sinueux, encombrés et encombrants, beaucoup de chemins ruraux constituent à l'évidence une gêne pour l'agriculture et doivent être supprimés. Leur régression actuelle s'effectue par aliénation ponctuelle, par appropriation irrégulière et par refonte de la voirie rurale dans le cadre des opérations de remembrement. L'aliénation des chemins ruraux résulte d'une simple délibération du Conseil municipal, en général à la demande d'un riverain et pour un montant qui peut être symbolique. Certains riverains se contentent d'annexer purement et simplement des portions de chemins, éventuellement en les mettant en culture ou en s'en servant pour se débarrasser de gravats, souches, débris de talus arasés... Ces actions sont illégales, mais il arrive qu'elles bénéficient de l'ac-

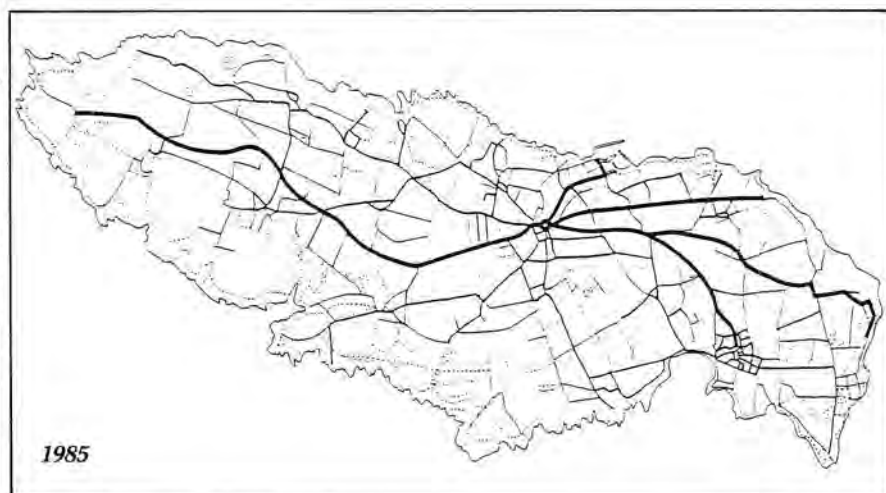
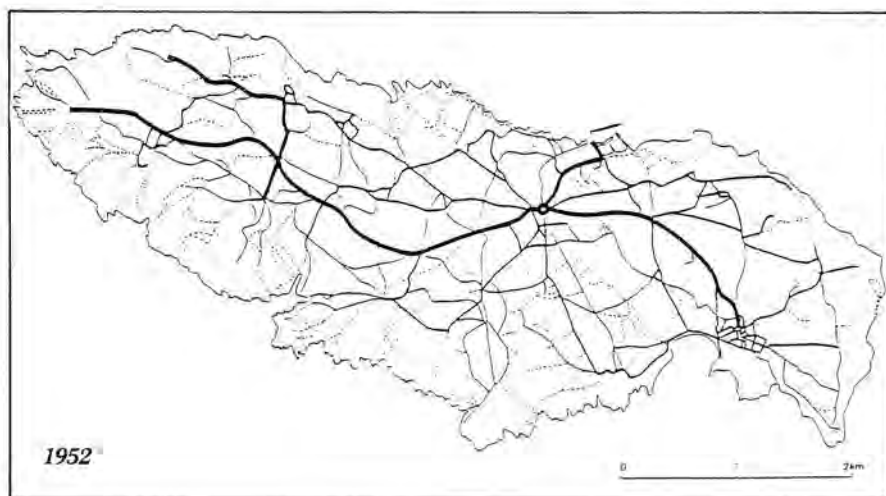
cord tacite des élus. Elles peuvent être extrêmement gênantes lorsqu'elles interrompent la continuité d'itinéraires de randonnée, comme cela s'est vu en maints endroits. Enfin, le remembrement entraîne l'aliénation et l'arasement de la plupart de ces chemins, auxquels se substituent des chemins d'exploitation calibrés et empierrés.

Dans les communes non remembrées, les chemins ruraux sont souvent à l'abandon : moins fréquents que jadis, voire totalement inutilisés, ils ne sont plus entretenus ; les talus s'effondrent, les arbres s'y abattent, les ronces les envahissent. Leur raréfaction pose un problème majeur d'accès à la nature en Bretagne. Certains de ces chemins pouvaient, et peuvent encore, être conservés, soit dans leur intégrité, soit après réaménagement partiel (abattage d'un seul talus, empierrement...). Combien de communes ont-elles vu disparaître d'un seul coup toute possibilité de développer un tourisme et des loisirs de proximité intégrés au milieu rural en vouant à la destruction la totalité de leurs chemins ?

Chemins de halage et trains à patates

Les chemins de halage sont une dépendance des voies navigables et font normalement partie du domaine public de l'Etat.

Évolution du réseau de communication à Groix



—— axes principaux

—— axes secondaires

—— chemins d'exploitation et
chemins remblayés accessibles
aux véhicules en 1985

..... chemins et sentiers
piétonniers

Schématiquement, le réseau des routes de l'île de Groix est agencé en étoile autour du bourg. Elles assurent essentiellement la desserte des villages, des ports et des points remarquables. D'une manière générale, des chemins de terre leur font suite pour traverser les champs ou atteindre la mer au-delà des villages, et de nombreux sentiers sillonnent la lande le long de la côte.

En 1952, chaque village est entouré d'un réseau rayonnant de sentiers qui serpentent vers les différents lieux utilisés. En 1985, ce maillage originel a disparu : les nouveaux chemins ont voué leurs prédécesseurs à un abandon et à une disparition d'autant plus rapide qu'ils n'étaient déjà en grande partie que survivances d'un usage ancien. Cependant, la trame des chemins de 1958, tracés à la règle lors du remembrement, s'est un peu simplifiée : le développement de l'agriculture restant limité, certains se sont refermés faute d'usage.

Extrait de : les changements écologiques, économiques et sociologiques dans les îles du Ponant. Ouvrage collectif, Université de Bretagne Occidentale, Institut de Géoarchitecture, Brest.



A Hennebont, le chemin de halage, du canal du Blavet est un lieu de promenade très fréquenté le dimanche après-midi.

La circulation des promeneurs n'y est qu'une tolérance, mais celle-ci ne fait guère problème puisque l'utilisation des canaux bretons à des fins économiques a presque totalement cessé. Notre région est bien pourvue en canaux, et donc en chemins de halage permettant une découverte aisée de l'arrière-pays et constituant souvent le point d'appui d'itinéraires de grande et de petite randonnée. Les sections de chemins de halage situées à proximité d'aggloméra-

tions sont massivement fréquentées en fin de semaine et ont de ce fait un intérêt social considérable.

Il faut mentionner aussi les itinéraires des anciens « petits trains » départementaux, qui fonctionnèrent de la fin du siècle dernier jusqu'à la dernière guerre ; leur réseau était très étendu et il en reste encore des traces bien visibles à travers la campagne. Appartenant initialement aux départe-

A Lanvaudan (56), le sentier de grande randonnée utilise l'emplacement d'une ancienne voie ferrée d'intérêt local.



ments, les plates-formes ont le plus souvent été vendues aux communes, qui les ont incorporées dans leur voirie ou aliénées à des particuliers. De nombreux sentiers de petite ou grande randonnée sont établis sur des anciennes voies ferrées d'intérêt local. En outre, l'assiette du « réseau breton » de la SNCF, qui rayonnait autour de Carhaix, demeure préservée et est également empruntée par des itinéraires pédestres.

promeneur peut donc difficilement se prévaloir de la loi de 1976 pour circuler le long du littoral dans les communes où le tracé de la servitude n'a pas été approuvé par arrêté préfectoral, d'autant que l'ancien « sentier des douaniers » n'a aucune existence juridique au profit des promeneurs, contrairement à une idée bien enracinée.

...au sentier littoral

De la servitude de passage...

La servitude de passage des piétons sur le littoral, instituée par une loi du 31 décembre 1976, n'est pas véritablement au nombre des voies publiques puisque son institution n'implique aucun changement du statut du sol. Les propriétés riveraines du domaine public maritime sont grevées, sur une bande de trois mètres, d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. Les modifications du tracé et suspensions de la servitude sont soumises à enquête publique, ainsi que la création d'une servitude transversale permettant de gagner le rivage à partir des voies publiques existantes. Dans la pratique, la configuration de la côte rend presque partout nécessaires des modifications du tracé de la servitude par rapport au tracé de droit. Un

La mise en place du sentier littoral, qui comporte une phase administrative et une phase d'aménagement, est bien avancée en Bretagne et a permis de belles réalisations, faisant suite à quelques erreurs qui consistaient par exemple à aménager de véritables boulevards. Elle ne compromet pas nécessairement la conservation des milieux naturels fragiles puisque la servitude peut être suspendue pour des motifs écologiques (présence d'une réserve d'oiseaux marins ou de dunes, par exemple). Son champ d'application est limité par le fait que la partie amont des principaux estuaires est exclue du domaine public maritime. En outre, certaines communes n'acceptent pas volontiers de prendre à leur charge l'entretien du sentier côtier, seules les dépenses liées à l'établissement de celui-ci étant à la charge de l'Etat. Mais il suffit de voir l'importance de la fréquentation des sentiers nou-

A l'initiative de la commune de Plouzané, un mur de clôture vient d'être ouvert pour permettre le passage du sentier littoral.



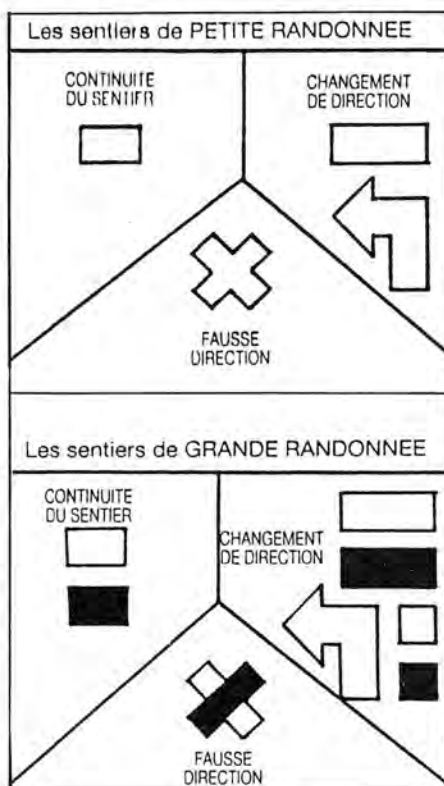
Yves-Marie Paullet

vement créés pour comprendre la nécessité de ce type d'équipement, qui peut en outre servir de point d'appui à des circuits permettant de découvrir l'arrière-pays.

Itinéraires, on balise

Depuis une dizaine d'années, on assiste dans notre région à une véritable floraison d'itinéraires de randonnée balisés. C'est le Comité national des sentiers de grande randonnée, devenu Fédération française de la randonnée pédestre, qui fut à l'origine des fameux « G.R. ». Leur succès incita de nombreuses associations et communes à établir des circuits de petite randonnée, dont la plupart sont présentés dans les « topo-guides » édités par l'Association bretonne des relais et itinéraires (ABRI). Le problème fondamental que posent ces sentiers est celui de leur pérennité, car ils n'ont aucun statut juridique qui leur soit propre et ne font qu'utiliser les solutions qui viennent d'être présentées. Dans leur enthousiasme, certains créateurs d'itinéraires de petite randonnée vont parfois même jusqu'à tracer des marques à la peinture dans la campagne sans trop se préoccuper de l'avis des propriétaires et s'exposent ainsi à de sérieux déboires.

L'établissement de sentiers pédestres en prenant en considération les problèmes de statut foncier est souvent laborieux, et il suffit de bien peu de choses pour qu'une rupture de continuité irréparable se produise. C'est donc à la suite des revendica-



Le jalonnement des sentiers de petite et grande randonnée consiste en des marques à la peinture sur les rochers, les arbres et les murs. Les signes utilisés : des traits blancs et rouges, ou jaunes, sont des marques déposées.



tions des organismes de randonnée que les pouvoirs publics ont institué les Plans départementaux des itinéraires de randonnée.

Si l'ordonnance de 1959, facilitant l'aliénation des chemins ruraux, n'a pas été abrogée comme cela était souhaité, la loi du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, donne cependant une consécration juridique aux itinéraires existants et prévoit les conditions de leur pérennité. Le plan départemental est élaboré par le département après avis des communes intéressées. Les itinéraires qui y figurent peuvent emprunter des voies aux statuts juridiques les plus divers. Lorsqu'un itinéraire emprunte un chemin rural, l'aliénation de celui-ci doit, à peine de nullité, comporter le maintien ou le rétablissement de la continuité par un itinéraire de substitution. Cette obligation s'applique aussi à toutes opérations publiques d'aménagement foncier, donc au remembrement. Un itinéraire inscrit au plan peut emprunter des chemins autres que des chemins ruraux, par exemple des chemins privés, après convention passée entre le départe-

ment et les propriétaires. La loi prévoit également que le produit de la taxe départementale d'espaces verts puisse être utilisé pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant au plan départemental. On ne saurait donc trop recommander aux personnes engagées dans la création d'itinéraires de prendre contact avec leur Conseil général pour savoir où en est l'élaboration du plan dans le département et y faire inscrire leur circuit.

Le cadastre : seule référence

Ce rapide survol ne permet pas de répondre à une question très pratique qui consiste tout simplement à savoir à qui appartient tel chemin creux ou tel bosquet. La réponse se trouve inscrite au plan cadastral, que chacun peut aller consulter en mairie — au besoin avec l'aide du personnel, car la manipulation de ce document, auquel tout militant de la protection de la nature se trouve un jour ou l'autre confronté, est un peu rebutante pour le néophyte.



Jean-Pierre Ferrand

Site du Yaudet à l'embouchure du Léguer. Le conseil général des Côtes-du-Nord a une politique active d'acquisition d'espaces littoraux qui sont ensuite aménagés et ouverts au public.